



COMMISSION DES REGLEMENTS

Tél 04 72 76 01 09

reglement@lyon-rhone.fff.fr

Réunion du 7 janvier 2019

Composition de la Commission :

Membres du Comité Directeur : INZIRILLO Joseph (Président) – BLANCHARD Michel - MORCILLO Christophe.

Membres représentants des clubs : PIEGAY Gérard - MARZOUKI Mahmoud –TOLAZZI André - MONTERO Antoine – BALANDRAUD Jean-Luc – BORNE Sandrine – VASSIER Georges

Membres présents à la réunion : INZIRILLO Joseph -- MONTERO Antoine – BLANCHARD Michel – TOLAZZI André – MARZOUKI Mahmoud – BALANDRAUD Jean-Luc – PIEGAY Gérard – BORNE Sandrine

LA CR COMMUNIQUE AUX CLUBS ET AUX COMMISSIONS

RAPPELS : Si vous choisissez de transformer vos réserves en réclamation (confirmation de vos réserves) par courriel, vous êtes priés de respecter la procédure décrite ci-dessous.

Les confirmations des réserves d'avant-match, les réclamations d'après-match et les évocations sont à envoyer à l'adresse électronique (courriel) du DLR et uniquement à l'adresse suivante : district@lyon-rhone.fff.fr

Si vous avez des précisions à apporter ou des demandes de renseignements sur les Règlements Sportifs, adressez vos courriels à l'adresse suivante (aucun renseignement ne sera donné les week-ends ou jour des rencontres et encore moins par téléphone) : reglement@lyon-rhone.fff.fr

INFORMATION AUX CLUBS

La CR rappelle que l'article 147 des RG de la FFF prescrit qu'une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. **Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.** Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

La FMI propose plusieurs possibilités de réserves qui ne correspondent pas forcément au règlement du DLR.

La fonction « autre » propose un texte libre à saisir manuellement.

Il est rappelé que les réserves inscrites dans la FMI sont des réserves fédérales et que certaines réserves ne sont pas totalement adaptées au District de Lyon et du Rhône de Football

Pour les réserves du District non pré-remplies dans la FMI, les Clubs doivent utiliser la mention « Réserve autre sur équipe recevante » ou « Réserve autre sur équipe visiteuse » et établir la réserve eux-mêmes.

A compter de la saison 2018/2019, toutes réserves FMI ne correspondant pas à un grief visé par un article du DLR seront systématiquement rejetées

MODIFICATION SAISON 2018 – 2019

Modification Article 10 Alinéa B-3

Article 10 alinéa B-3 des Règlements Sportifs du DLR

Les joueurs d'une équipe supérieure, ayant participé à la dernière rencontre précédente de championnat, ne pourront si celle-ci ne joue pas, le même week-end de compétition (le week-end s'entendant du vendredi au dimanche soir*) compléter les équipes inférieures. Les rencontres de Coupes (de Groupement - du District - de Ligue - de France) ne sont pas comptabilisées pour l'application de cet Article (AG du 28 juin 2002).

* rajouter l'annotation « ou au lundi soir si celui-ci est férié »

Football diversifié

ARTICLE 8 B - EQUIPES INFERIEURES

Dans tous les cas, les joueurs d'une équipe supérieure ayant participé à la dernière rencontre précédente de championnat ne pourront si celle-ci ne joue pas compléter les équipes inférieures.



PV 416 DU JEUDI 10 JANVIER 2019

➡ RECEPTION - RECLAMATIONS D'AVANT MATCH

Affaire N° 055 : Bords de Saône 3 – FC Franc Lyonnais 1 – Seniors – D 3 – Poule C

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 16/12/2018

Réserve confirmée par le club de Franc Lyonnais par courriel.

Affaire N° 056 : Chaponnay Marennes 3 – Meyzieu 2 – Seniors – D 3 – Poule F

Motif : Joueurs en équipe supérieure - Rencontre du 16/12/2018

Réserve confirmée par le club de Chaponnay Marennes par courriel.

Affaire N° 057 : As Pusignan 2 – Ams Toussieu 2 – Seniors – D 5 – Poule E

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 16/12/2018

Réserve confirmée par le club de Pusignan par courriel.

Affaire N° 060 : Pays de l'Arbresle 1 – O. St Genis Laval 2 – U 17 – D 3 – Poule B

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 22/12/2018

Réserve confirmée par le club de Pays de l'Arbresle par courriel.

Affaire N° 061 : Foot Salle Civrieux 3 – Asj Irigny Venieres 2 – Futsal – D 3 – Poule B

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 14/12/2018

Réserve confirmée par le club de Futsal Civrieux par courriel.

➡ EVOCAATION

Affaire N° 058 : Asa Villeurbanne 1 – Bellecour Perrache 1 – Coupe DLR – Seniors

Motif : Joueur susceptible d'être suspendu – Rencontre du 23/12/2018

Réserve confirmée par le club de Bellecour Perrache par courriel.

Le club de Bellecour Perrache porte évocation sur la participation du joueur BOUDAUD Nadir licence n° 2578630198 susceptible d'être suspendu.

La CR demande au club de ASA Villeurbanne de bien vouloir lui indiquer comment le joueur a purgé sa suspension le plus rapidement possible et avant le 14/01/2019.

Affaire N° 059 : Fc Croix Roussien 1 – Fc Ste Foy les Lyon 1 – U 17 – D 2 – Poule A

Motif : Joueur susceptible d'être suspendu – Rencontre du 16/12/2018

Réserve confirmée par le club de Ste Foy les Lyon par courriel

Le club de Ste Foy les Lyon porte évocation sur la participation du joueur LATARD BATON Thomas licence n° 2545419632 susceptible d'être suspendu

La CR demande au club du FC Croix Roussien de bien vouloir lui indiquer comment le joueur a purgé sa suspension le plus rapidement possible et avant le 14/01/2019

➡ DECISIONS

Affaire N° 055 : Bords de Saône 3 – FC Franc Lyonnais 1 – Seniors – D 3 – Poule C

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 16/12/2018

Réserve confirmée par le club de Franc Lyonnais par courriel.

1^{ère} réserve rejetée

Conformément à l'article paru sur le PV n°391 du 14/06/2018 ainsi que sur tous les PV jusqu'à ce jour à la rubrique commission des règlements.

« La FMI propose plusieurs possibilités de réserves qui ne correspondent pas forcément au règlement du DLR.

La fonction « autre » propose un texte libre à saisir manuellement.

Il est rappelé que les réserves inscrites dans la FMI sont des réserves fédérales et que certaines réserves ne sont pas totalement adaptées au District de Lyon et du Rhône de Football

Pour les réserves du District non pré-remplies dans la FMI, les Clubs doivent utiliser la mention « Réserve autre sur équipe recevante » ou « Réserve autre sur équipe visiteuse » et établir la réserve eux-mêmes.

A compter de la saison 2018/2019, toutes réserves FMI ne correspondant pas à un grief visé par un article du DLR seront systématiquement rejetées. »

Traitée en après match

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 2 de Bords de Saône (Seniors – R 3 - poule E), l'équipe 3 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-3 des RS du DLR.



PV 416 DU JEUDI 10 JANVIER 2019

L'équipe 1 de Bords de Saône a joué le même week-end (Seniors – R 2 – poule D) contre Aubenas Sud Ardèche 1.

2^{ème} Réserve

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 et de l'équipe 2 de Bords de Saône, l'équipe 3 de ce club est en conformité avec l'article 151.1 des RG de la FFF.

3^{ème} Réserve

Réserve rejetée car mal formulée, il fallait écrire plus de 3 joueurs et non plus de 5 joueurs.

Traitée en après match

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 et 2 de Bords de Saône, l'équipe 3 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-2

En conséquence la CR du DLR confirme le résultat acquis sur le terrain

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

Affaire N° 056 : Chaponnay Marennes 3 – Meyzieu 2 – Seniors – D 3 – Poule F

Motif : Joueurs en équipe supérieure - Rencontre du 16/12/2018

Réserve confirmée par le club de Chaponnay Marennes par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Meyzieu (Seniors – R 3 – poule H), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-2 des RS du DLR.

En conséquence la CR du DLR confirme le résultat acquis sur le terrain

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

Affaire N° 057 : As Pusignan 2 – Ams Toussieu 2 – Seniors – D 5 – Poule E

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 16/12/2018

Réserve confirmée par le club de Pusignan par courriel.

Conformément à l'article paru sur le PV n°391 du 14/06/2018 ainsi que sur tous les PV jusqu'à ce jour à la rubrique commission des règlements.

« La FMI propose plusieurs possibilités de réserves qui ne correspondent pas forcément au règlement du DLR.

La fonction « autre » propose un texte libre à saisir manuellement.

Il est rappelé que les réserves inscrites dans la FMI sont des réserves fédérales et que certaines réserves ne sont pas totalement adaptées au District de Lyon et du Rhône de Football

Pour les réserves du District non pré-remplies dans la FMI, les Clubs doivent utiliser la mention « Réserve autre sur équipe recevante » ou « Réserve autre sur équipe visiteuse » et établir la réserve eux-mêmes.

A compter de la saison 2018/2019, toutes réserves FMI ne correspondant pas à un grief visé par un article du DLR seront systématiquement rejetées. »

Le Commission des règlements rejette la réserve car non conforme à un grief visé par un article du DLR.

La réserve « qui ne joue pas le même jour ou le lendemain » est une réserve de ligue et de national.

En conséquence la CR du DLR confirme le résultat acquis sur le terrain

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.



PV 416 DU JEUDI 10 JANVIER 2019

Affaire N° 060 : Pays de l'Arbesle 1 – O. St Genis Laval 2 – U 17 – D 3 – Poule B

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 22/12/2018

Réserve confirmée par le club de Pays de l'Arbresle par courriel.

1ère partie de la Réserve

Conformément à l'article paru sur le PV n°391 du 14/06/2018 ainsi que sur tous les PV jusqu'à ce jour à la rubrique commission des règlements.

« La FMI propose plusieurs possibilités de réserves qui ne correspondent pas forcément au règlement du DLR.

La fonction « autre » propose un texte libre à saisir manuellement.

Il est rappelé que les réserves inscrites dans la FMI sont des réserves fédérales et que certaines réserves ne sont pas totalement adaptées au District de Lyon et du Rhône de Football

Pour les réserves du District non pré-remplies dans la FMI, les Clubs doivent utiliser la mention « Réserve autre sur équipe recevante » ou « Réserve autre sur équipe visiteuse » et établir la réserve eux-mêmes.

A compter de la saison 2018/2019, toutes réserves FMI ne correspondant pas à un grief visé par un article du DLR seront systématiquement rejetées. »

Le Commission des règlements rejette la réserve car non conforme à un grief visé par un article du DLR.

La réserve « qui ne joue pas le même jour ou le lendemain » est une réserve de ligue et de national

2ème partie de la réserve

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de O. St Genis Laval (U17 – R 2), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-2 des RS du DLR.

En conséquence la CR du DLR confirme le résultat acquis sur le terrain

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

Affaire N° 061 : Foot Salle Civrieux 3 – Asj Irigny Venieres 2 – Futsal – D 3 – Poule B

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 14/12/2018

Réserve confirmée par le club de Futsal Civrieux par courriel.

Conformément à l'article paru sur le PV n°391 du 14/06/2018 ainsi que sur tous les PV jusqu'à ce jour à la rubrique commission des règlements.

« La FMI propose plusieurs possibilités de réserves qui ne correspondent pas forcément au règlement du DLR.

La fonction « autre » propose un texte libre à saisir manuellement.

Il est rappelé que les réserves inscrites dans la FMI sont des réserves fédérales et que certaines réserves ne sont pas totalement adaptées au District de Lyon et du Rhône de Football

Pour les réserves du District non pré-remplies dans la FMI, les Clubs doivent utiliser la mention « Réserve autre sur équipe recevante » ou « Réserve autre sur équipe visiteuse » et établir la réserve eux-mêmes.

A compter de la saison 2018/2019, toutes réserves FMI ne correspondant pas à un grief visé par un article du DLR seront systématiquement rejetées. »

Le Commission des règlements rejette la réserve car non conforme à un grief visé par un article du DLR.

La réserve « qui ne joue pas le même jour ou le lendemain » est une réserve de ligue et de national.

En conséquence la CR du DLR confirme le résultat acquis sur le terrain

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

Le Président
Joseph INZIRILLO

Le Secrétaire
Jean-Luc BALANDRAUD